



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Service Risques

Affaire suivie par **Jean-Yves LECOINTE**
Tél. 02 35 52 86 35
Fax 02 35 88 74 38
Mèl : jean-yves.lecointe@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 5 JAN. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique liées à la pollution de terrains situés au droit de l'ancienne usine ATES, sise 198 rue Jacob Aime à Saint-Nicolas d'Aliermont

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de l'environnement, livre 5-titre 1^{er} et notamment ses articles L. 512-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société ATES sur son site implanté sur la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2000,
- Vu la notification de cessation d'activité adressée à Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 17 novembre 2009,
- Vu le dossier établi par Monsieur le préfet de Seine-Maritime en date du 11 août 2015, relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancienne usine ATES implantés sur les communes de Saint-Nicolas d'Aliermont,
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Dieppe du 9 octobre 2015, prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société ATES pour insuffisance d'actif,
- Vu la communication du 27 juin 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à Mme le maire de Saint-Nicolas d'Aliermont en vue de solliciter l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont,
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Saint-Nicolas d'Aliermont dans le délai de 3 mois imposé par l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2016,
- Vu l'avis du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant :

- qu'au regard des constats effectués sur le site en 2014 lors des opérations d'enlèvement de déchets par l'ADEME, les activités de traitement de surface exercées par la société ATES dans son ancienne usine sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les terrains concernés sont constitués de parcelles pour lesquelles les documents d'urbanisme définissent des usages mixtes de types industriels, ou tertiaires ou commerciaux, ou d'habitation ;
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier des restrictions sur l'utilisation des sols et des eaux souterraines au droit des terrains concernés ;
- que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de porter à la connaissance du public l'état du site et les investigations requises pour son utilisation ultérieure dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit de certaines parcelles situées à l'emplacement de l'ancienne usine ATES, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 - modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Article 3 - voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication

Article 4 - notification

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont et aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 5 - affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 - exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le maire de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à la directrice du service chargé de la protection civile.

Fait à Rouen, le **- 5 JAN. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du - 5 JAN. 2017

--ooOoo--
Société ATES

Sise 198 rue Jacob Aime à Saint-Nicolas d'Aliermont

Rouen, le - 5 JAN. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sociétaire Général

Yvan CORBIER

Article 1 - objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles référencées ci-après sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont.

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PARCELLE	RÉFÉRENCE DES SERVITUDES
AB	541	Servitudes 1 à 6
AB	543	Servitudes 1 à 6
AB	616	Servitudes 1 à 6

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – nature des servitudes

Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies comme suit :

Servitude n° 1 – accès au site

L'accès aux parcelles devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour en assurer l'entretien ou pour la réalisation d'études.

Servitude n° 2 – limitation de l'usage des sols

Sont interdites, les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou camping cars même à titre provisoire, etc.

Sont interdites, les constructions et les activités à usage non sensible de type industriel, artisanal ou de bureaux, parking.

Servitude n° 3 – interdiction de l'usage des eaux souterraines

Est interdite toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles.

Servitude n° 4 – limitation des travaux touchant le sol

Sont interdits, à l'exception des travaux exécutés dans le cadre de réalisation d'études sur l'état du site :

1. les travaux de terrassement,
2. les travaux d'affouillement,
3. la mise en place de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres.

En cas d'excavation des sols, notamment en vue de la réalisation d'études de sols ou de la mise en place de piézomètres, les matériaux extraits doivent, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Servitude n° 5 – modification d’usage

Tout projet d’utilisation des sols et eaux souterraines par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l’initiative du projet concerné, d’études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l’absence de risques pour la santé et l’environnement en fonction des travaux projetés.

Servitude n° 6 - information des tiers

Si les parcelles considérées font l’objet d’une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, ...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s’engage à informer les occupants sur les restrictions d’usages visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s’engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d’usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.